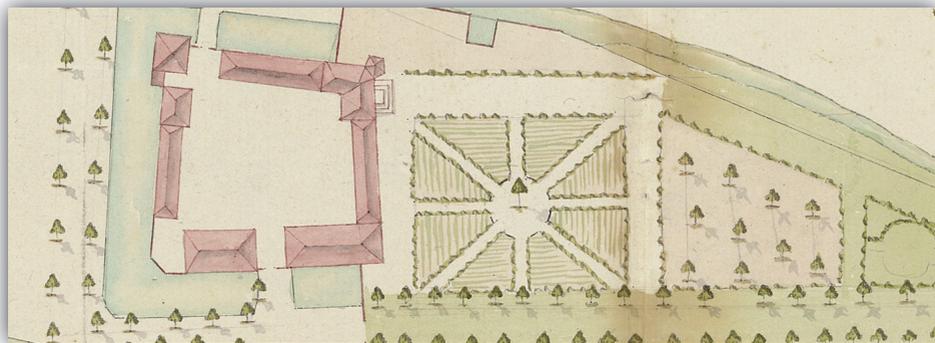


La famille Richard en Bourgogne : un fonds, des familles, des histoires



Les Archives départementales ont acquis en 2016, avec l'aide du Service interministériel des Archives de France et des Salaisons Dijonnaises, un important fonds familial.

Cet ensemble, très complet, d'un peu plus de 10 mètres linéaires, regroupe des documents allant du XVe au XIXe siècle; il comprend des papiers des seigneuries et propriétés détenues par cette importante famille ayant marqué et traversé l'histoire du département.

L'index de inventaire très complet qui en a été dressé permet d'en découvrir la richesse et la diversité, tout comme les documents ici présentés, infime anthologie qui donnera néanmoins une idée des ressources que les chercheurs pourront puiser dans ce fonds inépuisable.

Échange de terres sous seing privé à Vesvrotte

(4 avril 1746)

Il y a beaucoup de choses dans les archives de notaires, sous l'Ancien Régime, mais il n'y a pas tout. Preuve en est cette série d'échanges de terres sous seing privé entre Gilles-Richard de Ruffey, seigneur de Vesvrotte (commune de Beire-le-Châtel), président à la Chambre des comptes de Bourgogne et Élu de la noblesse aux États de Bourgogne.

Ce magistrat, ayant hôtel à Dijon et château à la campagne, entend remembrer ses terres ; il procède à tellement d'échanges avec ses voisins qu'il éprouve le besoin d'imprimer un formulaire ad hoc, qu'il complète de sa main et auquel il donne une cote « M 21 ». Les parties s'en remettent à « dire d'experts » en cas de litige, jusqu'à ce qu'une durée de « trente années » entraîne la pleine propriété. Gennelot, le manouvrier qui échange sa terre avec le Président, signe d'une croix.

M 21.

ENTRE Nous Gilles-Germain Richard de Ruffey, Chevalier,
Seigneur de Vesvrotte & du Martray, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Président à la Chambre des Comptes de Bourgogne &
Bresse, & Élu pour Sa Majesté aux États de Bourgogne.

Et *Pierre Gennelot Manouvrier aîné.*

a été convenu ce qui suit.

S Ç A V O I R.

Que pour les convenances réciproques qui nous en résultent, Nous
avons fait les échanges & permutations des héritages ci-après rapportés.

Nous Gilles-Germain Richard de Ruffey, avons donné & délaissé
à titre d'échange audit *Pierre Gennelot.*
pour en jouir lui, les siens & ayant cause,

Premièrement, *finage de vesvrotte.*

M 219.
une pièce de cinq quartiers sicut en charme
probat au ex argettes de Bize et Melle Mortier
de Châtel et par bornes aboutissant de levant
sur un contour des Gennelots et de couchant sur
un contour du Seigneur de Bize.

Et en contre-échange, ledit *piere Genellof.*
a donné audit Sieur Richard de Ruffey.

Premierement, *A la combe ala rare finage de*
vervotte trois quotties joignant de levant le noir
aprent. Le seigneur de couchant faisant contour
aboutissant de prise sur le r. Gilbert. et de midy.
sur Denis Millet dont le seigneur a Acquis.

2. *Au Pres de Legilliere sous journal. tenant de*
levant a Fromancy et de couchant a Mr Coquard
aboutissant de prise sur un contour de seigneur et
de midy sur un contour de la Cure.

Tous lesdits héritages tant de l'une que de l'autre partie, francs
& quittes de toutes charges hors du Dixme.

Et où il arriveroit que quelques-uns des héritages dudit échange
se trouvaient sujets à quelque rente, cens ou hypothèque, Nous con-
sentons de l'en faire décharger pour en charger à la place un autre
de pareille valeur ou continence, à nous délaissé par ledit échange;
& où il arriveroit que le Rentier, Censier ou Créancier refusât la-
dite subrogation, ledit échange demeurera nul pour l'héritage char-
gé seulement, lequel l'ancien Possesseur fera tenu de reprendre, &
d'en rendre un autre de pareille valeur, à dire d'Experts, qui seront
nommés à l'amiable entre les Parties.

Dans le cas où l'une des Parties seroit inquiétée au sujet de la
continence ou possession des héritages susdits, l'autre Partie fera te-
nuë de prendre fait en main pour elle, de l'aider de ses titres, &
de la faire jouir du fruit & effet dudit échange, & de rendre un
héritage de pareille valeur & continence à dire d'Experts, au cas
que l'héritage contesté, ou partie d'icelui fût adjugé à un tiers, ou
qu'elle refusât de prendre fait en main.

Ladite garantie réciproque sera exercée pendant trente années seu-
lement, passé lequel tems les Parties ne seront tenuës que de s'aider
de leurs titres pour maintenir leur possession.

Dont & de tout ce que dessus, Nous sommes d'accord & contens,
& promettons réciproquement l'observer, à peine de tous dépens,
dommages & intérêts, & de nullité des présentes.

Fait à *vervotte*. ce *quatre* du mois de *novembre*
mil sept cens *quarante six*. ledit *piere Genellof*
ayant déclaré ne savoir signer et a fait un croix
en presence de Maître Jean. joyeux menadier
vervotte et de Antoine mengin qui ont signé
Richard de Ruffey. joyeux

Au sujet de la vigne de Clavaillon, à Puligny (13 février 1754)

La richesse du fonds Richard, ce sont aussi les papiers relatifs à leurs biens antérieurement à leur entrée dans la famille. L'arbre généalogique trouve sa déclinaison dans le fonds d'archives, et les épouses arrivent avec, en plus de leurs dots et de leurs biens, les archives qui les fondent en droit.

Anne Marie Thérèse Françoise Rigoley, dame de Puligny, épouse en 1744 le marquis d'Agrain. Une petite-fille de ce couple, Eudoxie, épousera en 1832 Alphonse Richard de Versvrotte. C'est ce mariage de 1832 qui nous vaut d'avoir, dans le fonds Richard, un important dossier sur la seigneurie de Puligny, où l'on voit mentionner des parcelles qui sont aujourd'hui des noms fameux de premiers crus de ce terroir, à deux pas des quatre grands crus que compte la commune de Puligny-Montrachet, et qui tous quatre portent le nom de Montrachet.

La lettre envoyée par son procureur d'office à « Monseigneur Rigoley premier président à la Chambre des comptes, seigneur de Puligny, en son hôtel à Dijon » porte sur l'estimation de la « valeur de la vigne de Clavaillon », comprise dans la vente prévue à M. de Balleure. Le procureur d'office donne au seigneur quelques noms de personnes susceptibles de servir d'expert pour cette estimation ; il se borne à signaler que « la vigne de Clavaillon a été négligée, qu'elle est en mauvais état et qu'il y a des réparations considérables à y faire. »

Ce document souligne combien une correspondance d'affaires contenue dans un fonds familial, d'apparence anodine, est une source de premier plan pour l'histoire des climats de Bourgogne sous l'Ancien Régime et au XIXe siècle.

Le Procureur
M. Rigoley
premier président à la
Chambre des Comptes de Dijon
à Puligny en son hôtel
à Dijon

13 fevrier 1734

Au Sujet de la
vinge de clavalion

Monsieur

La ventilation que vous avez a faire avec ces
de balence, nouveau acquies de la terre debaty a
assurement pour objet de regler la valeur de la
vinge de Clavillon par raport au prix total
de laquisition, d'aud. la regle celuy a ces
de balence a dresser voyez de ventilation pour
vous pour fait de distinction de prix et a
vous le presulte sans a vous de le Courredire
vous d'aud. etre persuade que si elle porteroit
bien volontiers a tout ce que vous voudrez

1
à l'imploir, et que je devay en cela le faire,
et aie et de balmes et de recuses ventres
quoique j'ay l'honneur d'être procureur d'office
de plusieurs quoy que je le soie aussy de sa
Cours de Caillay, Si Cela arrive, vous pouvez
prendre un loyier avocat et bourgeois le
Commissaire ou le même, ou le sieur Morlot
et archaive à Corcelles qui connoissent la valeur
non seulement des bleds et de plusieurs et aie
de ceux de voisinage, lequel y auroit de
plus difficile d'aue la Cour et de voir d'après
leur vol et si qu'on auroit et de justice,

J'ay eue de plusieurs fois a ce est filis et
autres que la culture de la vigne de Clausillon
est de la vigne, quelle est en mauvais état,
et qu'il y a des réparations considérables
à y faire
quelque travail qu'il y ait je n'ay imploiray

avec plaisir d'au delà de la mer qui nous
donnera de beaux jours si je suis agrée, et
je feray en sorte de le diligenter de vous marquer
que j'ay l'honneur d'être avec respect

Monsieur

otre tres humble et tres
obéissant serviteur

M. de

abbeau, Ce 13
fevrier 1714

Une carte de la Laponie norvégienne (fin du XVIIIe siècle)

Charles Richard de Vesvrotte (1757-1840), grand bailli du Dijonnais, a laissé de ses nombreux voyages dans toute l'Europe des dossiers bien complets qui illustrent la curiosité d'un voyageur des Lumières.

En 1792, il explore la Laponie et copie « pendant son voyage » une carte du « baillage de Vardhus ou Finmarck, par Torkil Fielstet, baillif de Finmarck. »

Le comté de Finnmark est le plus septentrional et oriental de Norvège. Il s'agit du point le plus septentrional de l'Europe continentale.

Cette carte à l'encre et au lavis était un moyen de s'appropriier la Laponie qu'il visitait, et de documenter son voyage et les choses qu'il y avait vues.

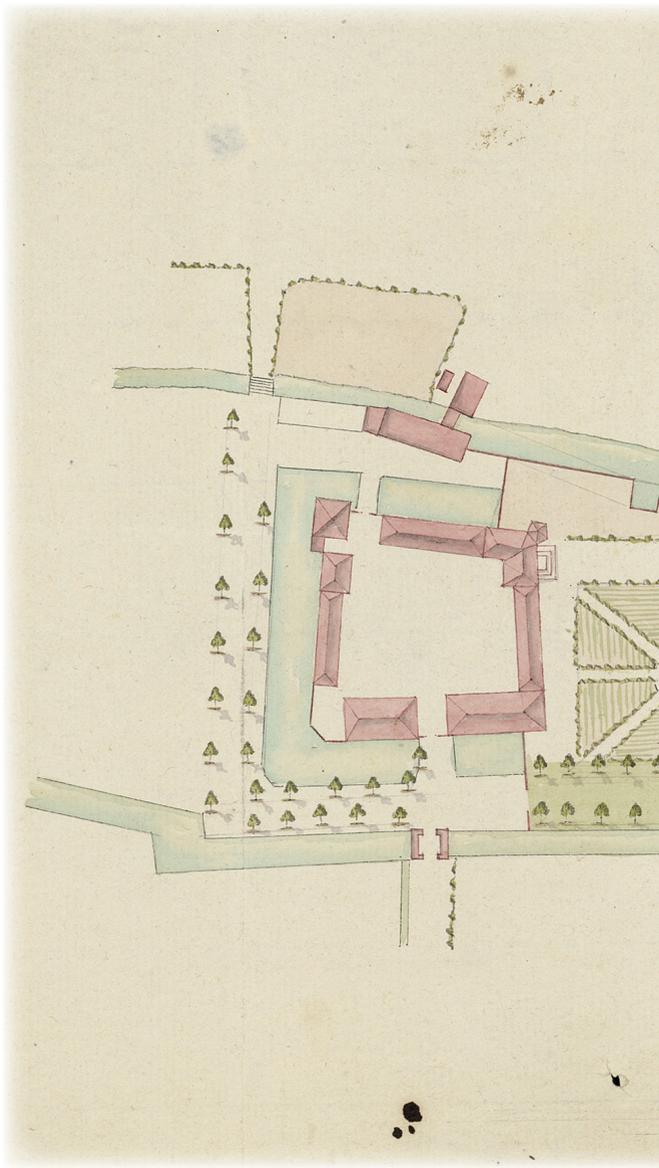
Tandis que Charles Richard de Vesvrotte voyage en Laponie, son frère Frédéric Henri Richard de Ruffey est aux prises avec la justice révolutionnaire.

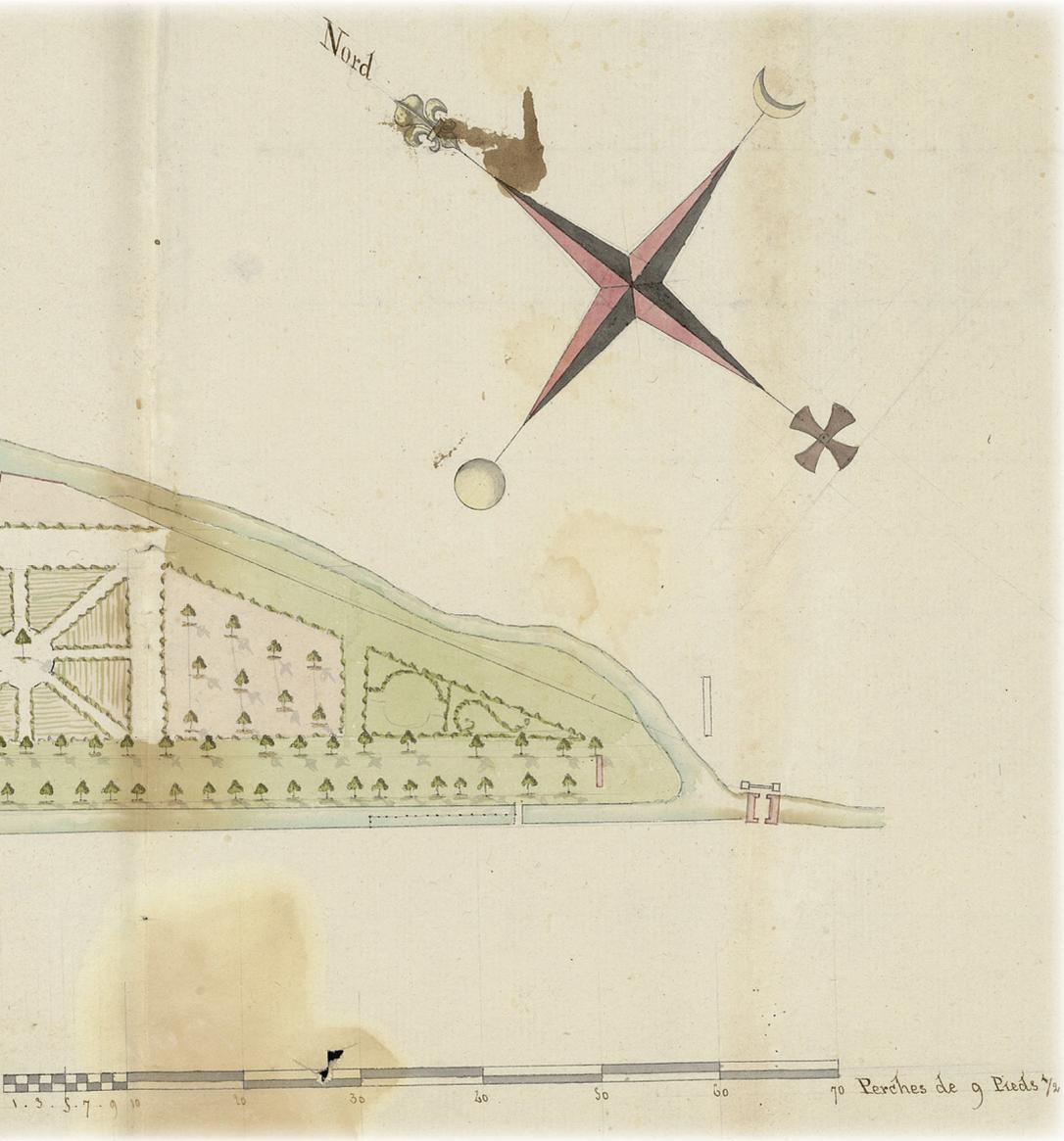


Plan d'un château disparu : Ruffey-lès-Beaune (2e moitié du XVIIIe siècle)

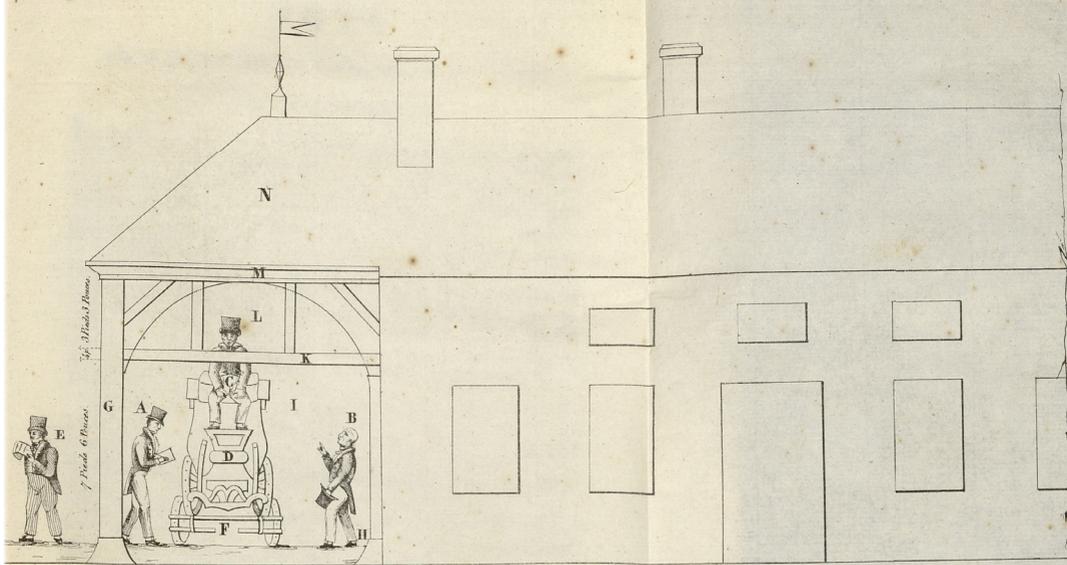
Cet ensemble de corps de bâtiments, disposés en carré et entourés de douves, est agrémenté d'un jardin à la française bordée d'une allée et de la Lauve, rivière alimentant un moulin. Tous les objets mobiliers en sont vendus une semaine avant l'exécution de Frédéric Henri Richard (1750-1794).

Dès 1826, sur le cadastre de la commune, ne figurent plus que des épaves du château et les bâtiments du moulin, qui tous, d'ailleurs, existent encore, deux siècles plus tard. Seul le nom de la « rue du Moulin » rappelle ce qui fut probablement un très bel ensemble, auquel rend justice le plan dressé pour Richard, qualifié en 1794 par le tribunal criminel du département de « l'aristocrate le plus cynique et le plus dangereux du département ».





ADCO, 145 J 5



PLAN d'un Hangar de 11 pieds 6 pouces d'élévation au levant, ajouté à la maison de Monsieur de Vesvrotte à Beire, construit par le sieur Sivert, lequel l'a divisé en deux étages, savoir : une remise de 7 pieds 8 pouces surmontée d'un faux-grenier de 39 pouces, desservi par une échelle et déclaré, à dire d'experts, éminemment utile et commode pour y mettre sécher à l'ombre du bois de sciage vert. (Voir le rapport).

A. M. Caumont, architecte, prenant des notes pour son plaidoyer en faveur du faux-grenier.

B. M. Saintpère, architecte de la Mission et de la Cathédrale, invitant le cocher de M. de Vesvrotte à descendre de son siège et lui conseillant de remiser à bras.

C. Joseph Herman, cocher au service de M. de Vesvrotte depuis quinze ans, méprisant cet avis.

D. Calèche neuve trouvée sous la remise au moment de l'expertise, et dont les roues sont de 6 pouces plus basses que celles de la vieille.

E. M. Fénéon, architecte, lisant les notes du sieur Sivert, au demeurant plein de confiance dans l'opération de ses collègues.

F. Timon d'un pied plus court que tous les autres, et qui néanmoins ne peut se dresser sous le plancher de la remise.

G. Les trois colonnes qui supportent le hangar, vues de face.

H. Le déclivement du mur qui n'a jamais reçu de crépi à l'alignement où montait le terrain dans toute la longueur du hangar, indicateur fidèle de son élévation primitive.

I. Remise de 7 pieds 7 pouces 6 lignes d'élévation au levant, 7 pieds 9 pouces 6 lignes au centre, le terrain allant toujours en déclinant.

K. Le plancher vu de face, trop bas de 2 pieds pour qu'un cocher puisse remiser sans danger.

L. GRENIER A LA SIVERT, de 39 pouces d'élévation, pris à la remise, qui est devenue impraticable

M. Terminaison du toit de la remise, qui n'ayant point été fait sur le même plan que celui de la maison, présente une défectuosité, et empêche l'alignement des gouttières.

N. Toit de la remise, dont l'intérieur est entièrement occupé par la charpente de la croupe, et notamment d'entrails placés transversalement et de liernes parallèles au pignon, qui interdisent toute communication présentée comme possible avec le grenier de la maison.

Du rififi dans la remise du comte de Vesvrotte (1829)

Entre le XVIIIe et le XIXe siècles, il n'est pas rare que les mémoires produits à l'occasion de procédures soient imprimés pour en assurer la diffusion.

Ce qui amène le comte de Vesvrotte à produire ces 38 pages est un procès civil l'opposant à un entrepreneur à propos de malfaçons à la remise de son château de Beire-le-Châtel. Elle a été construite trop basse, et les voitures s'y brisent.

Le mémoire est plein de vie, de verve et d'ironie. « Monsieur Saintpère, architecte de la Mission et de la Cathédrale » ? « J'étais un jour à Lux chez madame la duchesse de Saulx, où M. Saintpère, séduit par le voisinage de la rivière, se proposoit d'établir une espèce de grenouillère qu'il qualifiait de naumachie » ; le projet, ridicule, n'a pas de suite...

Jacques Caumont, maire de Beire-le-Châtel durant les Cent-Jours et architecte ? « Tout le monde a connu à Dijon un homme porteur d'une monstrueuse infirmité consistant en une loupe aussi grosse que la tête, qu'il enveloppait d'un mouchoir de soie noire. » Il se prend comme de juste pour Napoléon : « Je répugnerais », écrit le comte de Vesvrotte, « à tracer ici un nom plus connu que celui de Caumont n'est ignoré. On connaît la puérile jactance de ce grand personnage, tellement affamé du besoin d'afficher sa gloire, qu'il affectait de dater de Moscou, Vienne et Berlin, la nomination du maire d'une bicoque, l'agrandissement d'un cimetière de village, ou tout autre acte aussi minutieux de son gouvernement. »

Après ces attaques ad hominem et ces considérations peu bonapartistes, Vesvrotte entre dans le vif du sujet, qu'il fait illustrer par une sorte de bande dessinée où les trois architectes commis experts, à défaut de parler, sont animés par la légende du dessin.

L'architecte Saintpère invite le cocher du comte à descendre de son siège en lui conseillant de remiser à bras ; le cocher, Joseph Herman, méprise cet avis. L'architecte Caumont prend des notes, tandis que le troisième architecte, Fénéon, lit les notes de Sivert, l'entrepreneur fautif.

Avoir le tombeau de Philippe Pot dans son jardin (1886)

Le tribunal de 1^e instance de Dijon rend, le 9 août 1886, un jugement dans l'affaire du tombeau de Philippe Pot, opposant Pierre Marie Alphonse Richard de Vesvrotte et l'État français.

L'État revendiquait la propriété du tombeau du grand sénéchal de Bourgogne, qui, quoique se trouvant dans l'abbaye de Cîteaux, avait été expressément « réservé avec d'autres objets d'art par l'État ou ses représentants d'alors à l'époque de la vente des bâtiments et des propriétés appartenant à ladite abbaye, vente qui fut effectuée nationalement le 4 mai 1791. »

C'est donc de manière irrégulière que la famille Richard a pu détenir ce tombeau (acheté à un entrepreneur en 1808) et le conserver dans le jardin de l'hôtel de Ruffey (33, rue Berbisey) puis au château de Vesvrotte. C'est au moment de la tentative de vente que l'affaire se gâte, et que la possession devient moins paisible.

Les Vesvrotte, qui perdirent leur procès en 1886 devant le tribunal de 1^e instance, firent appel du jugement de 1886, obtinrent gain de cause en 1887, mais vendirent en 1888 le tombeau au Louvre, où il est depuis lors présenté au public. Cette affaire n'est pas sans similitude avec celle du pleurant du tombeau du duc Philippe le Hardi, en main privée depuis deux siècles, mais néanmoins revendiqué par l'État car faisant partie d'une œuvre d'art expressément exclue de la vente nationale de la chartreuse de Champmol et, de ce fait, inaliénable et imprescriptible. Mais, en ce cas, le Conseil d'État a, par son arrêt du 21 juin 2018, donné raison à l'État.

Jugement du 9 Août 1886

De Versailles
cours
à Paris

Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Dijon, chef lieu du département de la Côte d'Or siant au Palais de Justice de cette ville, à son audience du neuf Août 1886, a rendu le Jugement dont le Tenueur suit la qualité ci-après transcrite :

Entre : l'Etat Français, représenté par M. François Ruyal, Officier de la Légion d'honneur, préfet du département de la Côte d'Or, demeurant à Dijon, demandeur, comparissant et plaçant par M^{rs} Roger et Lerriguid, ses aguis et avocats, d'une part :

Et M. le Comte Armand de Versolles, propriétaire demeurant à Dijon, défendeur, comparissant et plaçant par M^{rs} Rouget et de Saint-Loup, ses aguis et avocats, d'autre part.

Faits : - Suivant procès-verbal de Simonnot, huissier à Dijon, en date du 10 février 1886, et en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Dijon, en date du 9 du même mois, l'Etat a fait saisir, répudié, entre les mains de M. le Comte de Versolles, dans son hôtel situé à Dijon, rue Chabot-Charny, N° 18, le tombeau de Philippe-Lot, dit de grand Senechal de Bourgogne, en l'an 1494.

Le demandeur, en qualité qu'il agit, prétend que ce tombeau, qui a été érigé dans l'abbaye de Cîteaux, a été expressément réservé avec d'autres objets d'art par l'Etat ou ses représentants d'alors, à l'époque de la vente des bâtiments et des propriétés appartenant à ladite abbaye, vente qui fut effectuée nationalement le 4 mai 1791 ; qu'il fut spécialement décrit dans des procès-verbaux dressés par les Religieux du chapitre

À quoi pense-t-on au matin de la guillotine ? (10 avril 1794)

Le jour de son exécution, Frédéric Henri Richard, président à mortier au parlement de Dijon (1750-1794), condamné comme agent des émigrés et contre-révolutionnaire, adresse des recommandations à sa famille, avec laquelle il entretient d'ailleurs une correspondance fournie depuis sa prison.

« Je prie ma mere ma sœur et ma femme de payer autant qu'il dependra d'elles les interest que je dois a des personnes pauvres pour des billets sous seing privé dont elles seront evincées. Ce 10 avril 1794. » Et au dos on peut lire « recomandation de mon fils, de mon cher enfant qui est au cielle ». Touchants témoignages d'un souci de justice à l'égard de pauvres que sa mort pourrait léser, et du souvenir de son fils mort jeune.

jour de la mort
je prie ma mere ma sœur et ma femme
de payer autant qu'il dependra d'elles les interest
que je dois a des personnes pauvres pour des billets
sous seing privé dont elles seront evincées. ce
10 avril 1794. *Richard*

*recomandation de mon fils
de mon cher enfant qui est
au cielle*